

Décision n° 2010-1147
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 octobre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Central Telecom
(numéros de la forme 08 09 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Central Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-469 en date du 21 février 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Central Telecom, en date du 27 septembre 2010, reçue le 28 septembre 2010, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 09 03 MC DU sont attribués, jusqu'au 14 octobre 2030, à la société Central Telecom (Siren : 411 549 231) pour ses services opérateurs gratuits.

Article 2 - La société Central Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Central Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Central Telecom.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI